

EN BREF – EN BREF – EN BREF – EN BREF – EN BREF

Nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise

Projet de loi mis en consultation

La chancellerie d'Etat communique :

Au vu de l'impact important de la réforme de l'appareil judiciaire prévue dans notre canton, le Conseil d'Etat a décidé d'ouvrir une vaste consultation sur la nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise qui courra jusqu'à fin septembre. Prévus à l'horizon 2010, les changements annoncés dans l'avant-projet soumis aux milieux intéressés émanent de propositions d'une Commission Organisation Judiciaire, nommée par le gouvernement cantonal. Les résultats de cette consultation devraient permettre au Conseil d'Etat de prendre définitivement position sur cette nouvelle organisation d'ici à la fin de l'année et de le présenter au Grand Conseil à sa session de février 2009.

Travaux lancés en 2004 dans le canton de Neuchâtel

Suite à l'adoption le 12 mars 2000 par le peuple et les cantons suisses des articles constitutionnels posant les bases de la réforme de la justice fédérale et de l'élaboration de nombreuses lois fédérales modifiant profondément le fonctionnement des institutions judiciaires suisses, le Canton de Neuchâtel a entamé des travaux en vue de l'adaptation de sa législation à ces dispositions fédérales dans le courant de 2004 déjà par la mise sur pied du projet "Marguerite".

Ce processus s'est ensuite poursuivi par la nomination d'une commission ad hoc, la Commission Organisation Judiciaire. Composée de représentants du Grand Conseil, de la magistrature, d'un professeur d'université, du personnel des greffes ainsi que des membres de l'administration, cette commission a été chargée de l'élaboration d'un avant-projet de loi portant sur une nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise répondant non seulement aux exigences du droit fédéral mais permettant également d'assurer un meilleur fonctionnement de notre justice.

Aux termes de ses travaux, la Commission Organisation Judiciaire a établi un rapport et présenté un avant-projet de loi d'organisation judiciaire. Il est lui-même complété par trois autres textes de loi élaborés par l'administration concernant d'une part la magistrature et, d'autre part, la mise en œuvre des codes de procédure civile et pénale suisses.

Si l'avis des milieux intéressés devait s'avérer positif, le Conseil d'Etat examinera ensuite de manière détaillée les implications liées à la mise en œuvre de cette nouvelle

organisation tant au niveau logistique (informatique, locaux, infrastructures, etc.), organisationnel que financier avant de présenter son rapport au Grand Conseil en février 2009. Si ce dernier l'accepte, la loi sur une nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise pourrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2010, parallèlement aux codes de procédure fédéraux.

Nouvelle organisation judiciaire : principaux changements

Les nouveautés d'envergure imposées par le droit fédéral ont conduit la Commission Organisation Judiciaire à opter pour une nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise caractérisée par les changements essentiels suivants: les six tribunaux de district sont remplacés par deux tribunaux régionaux, l'un situé à La Chaux-de-Fonds, l'autre à Neuchâtel. Ces tribunaux régionaux fonctionneront comme première instance, tant sur le plan civil que sur le plan pénal. Cette solution est avant tout synonyme d'économie d'échelle en matière d'infrastructure et permettra en outre une meilleure répartition des tâches entre les magistrats ainsi qu'une meilleure gestion du personnel judiciaire dans son ensemble.

Sur le plan civil, toutes les affaires civiles, quelle que soit leur valeur litigieuse, seront traitées par un juge unique. Ceci entraîne la disparition de plusieurs instances, telle le Tribunal matrimonial. En outre, l'introduction de la procédure de conciliation préalable entraîne la suppression des Autorités de conciliation en matière de bail et d'égalité ainsi que celle du Tribunal des prud'hommes. L'autorité tutélaire qui devient l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte devra être adaptée au nouveau droit fédéral tout en restant de la compétence du pouvoir judiciaire.

Cour d'assises et Tribunal correctionnel remplacés par un Tribunal criminel

Sur le plan pénal, le Code de procédure pénale (CPP) suisse ne reconnaissant pas le système des jurés, la conséquence est la disparition du Tribunal correctionnel et de la Cour d'assises tels qu'ils étaient prévus jusqu'ici par le Code de procédure pénal neuchâteloise. Le projet de loi sur la nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise prévoit ainsi de transférer la compétence de ces tribunaux à un Tribunal criminel. Composé de trois juges, il sera compétent pour juger de toutes les affaires pénales qui ne relèveront pas du Tribunal de police.

Les tribunaux régionaux comprendront quant à eux, comme actuellement, un Tribunal de police mais avec des compétences élargies.

Toujours en conformité au principe de la double instance, les compétences du Tribunal pénal économique doivent elles aussi être conférées au juge de première instance. C'est ainsi que la nouvelle organisation judiciaire propose de les transférer pour partie au Tribunal de police et pour partie au Tribunal criminel.

Tribunal cantonal, instance judiciaire supérieure du canton

Le Tribunal cantonal restera l'instance judiciaire supérieure du canton. Il fonctionnera essentiellement comme autorité de recours aussi bien en matière civile et pénale, en conformité des nouvelles règles fédérales de procédure, qu'en matière de droit public. Le Tribunal administratif disparaît en tant que tel. Les recours en matière fiscale seront désormais du ressort de la Cour de droit public ce qui entraînera la suppression du Tribunal fiscal.

Selon le modèle unique imposé par le CPP, la fonction de juge d'instruction disparaît dans le canton de Neuchâtel. Ceci entraînera une réorganisation du Ministère public avec à sa tête un Procureur général et des procureurs compétents pour l'ensemble du canton.

Effets de la nouvelle organisation sur le personnel judiciaire

Actuellement, les autorités judiciaires occupent quelque 110 EPT répartis entre les magistrats (36 EPT), les greffiers-rédacteurs (8,5 EPT) et le personnel administratif (65 EPT). La Commission Organisation Judiciaire a proposé d'augmenter le nombre de magistrats (+ 5 EPT), de greffiers rédacteurs (+9,5 EPT) et de maintenir le personnel administratif actuel. Le Conseil d'Etat se réserve toutefois la possibilité de revoir cette dotation en personnel à l'issue de la consultation.

Il est également conscient que l'effectif proposé pour le personnel administratif se situe à la limite inférieure de ce qui est nécessaire pour assurer un bon fonctionnement des autorités judiciaires.

Un réexamen attentif de la situation sera mené après une période de deux ans dès la mise en place de la nouvelle organisation judiciaire.

- **Retrouvez l'avant-projet de rapport du Conseil d'Etat à l'appui du projet de loi sur la nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise sous la rubrique Conseil d'Etat >Consultations >Consultations cantonales en cliquant sur le lien suivant :**
www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&CatId=5466

Neuchâtel, le 4 juillet 2008